

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(CCJA)**  
-----

**Troisième chambre**  
-----

**Audience publique du 02 juin 2016**

**Pourvoi : n° 047/2013/PC du 23/04/2013**

**Affaire : Société BURING GUARDIAN SECURITY PARTNERS (BGSP)**

(Conseils : SCPA TOURE-AMANI-YAO & Associés, Avocats à la Cour)

contre

**Monsieur BOA EHUI**

**ARRET N° 096/2016 du 02 juin 2016**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique tenue le 02 juin 2016 où étaient présents :

Madame	Flora DALMEIDA MELE,	Présidente
Messieurs	Victoriano OBIANG ABOGO,	Juge
	Idrissa YAYE,	Juge, rapporteur
	Birika Jean Claude BONZI,	Juge
	Fodé KANTE,	Juge
et Maître	Alfred Koessy BADO,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n°047/2013/PC en date du 23 avril 2013 et formé par la SCPA TOURE- AMANI-YAO & Associés, avocats à la cour, Cocody II Plateaux, boulevard Latrille, SIDECI, rue J41, îlot 2, villa 49, 28 BP 1018 Abidjan 28, agissant au nom et pour le compte de la société BURING GUARDIAN SECURITY PARTNERS dite BGSP, prise en la personne de son gérant, monsieur KODJO Victor Alain Claude,

dans la cause l'opposant à monsieur BOA EHUI, expert-comptable, agréé près la cour d'appel d'Abidjan, demeurant à Cocody, Riviera Golf, cité Elias, immeuble Fromager, 1<sup>er</sup> étage, appartement n°612, 06 BP 2355 Abidjan 06,

en cassation de l'Arrêt n° 207 rendu le 1<sup>er</sup> mars 2013 par la 2<sup>ème</sup> chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement et contradictoirement en matière civile et commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur BOA Ehui recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit bien fondé ;

-Infirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau :

-Déboute la société Buring Guardian Security Partners dite BGSP SARL de son action en contestation ;

-Déclare régulier l'acte de dénonciation du 21 Décembre 2012 ;

-Déclare bonnes et valables les saisies attributions de créances des 14 et 19 Décembre 2012 ;

-Laisse les dépens à la charge de la société BGSP SARL ; » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Idrissa YAYE, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que monsieur BOA EHUI, dans le but de recouvrer des honoraires qui ne lui auraient pas été payés, a, suivant exploit des 14 et 19 décembre 2012, fait pratiquer des saisies attributions de créances entre les mains de plusieurs banques au préjudice de la

société BGSP ; que par acte d'huissier en date du 21 décembre 2012, il a dénoncé ces saisies à la requérante en lui indiquant que le délai pour élever des contestations expirait le 22 janvier 2013 ; que par acte d'huissier du 17 janvier 2013, comportant ajournement au 21 janvier 2013, la société BGSP a fait assigner BOA EHUI aux fins d'obtenir la nullité, tant de l'exploit de saisies attributions de créance que de l'acte de dénonciation ; que par ordonnance n° 339 en date du 04 février 2013, le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau a fait droit à sa requête ; que sur appel de BOA EHUI, la cour d'appel d'Abidjan a rendu l'arrêt infirmatif n°207 du 1<sup>er</sup> mars 2013, objet du présent pourvoi en cassation ;

Attendu que la lettre n°0052/2015/G2 du 13 janvier 2016 du greffier en chef, adressée à monsieur BOA EHUI, défendeur au pourvoi, conformément aux articles 24 et 30 du Règlement de procédure de la Cour de céans, reçue en personne le 21 janvier 2016, est restée sans suite ; que le principe du contradictoire ayant ainsi été respecté, il y a lieu d'examiner la cause ;

### **Sur le moyen unique pris en sa première branche**

Vu l'article 335 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Attendu que la recourante fait grief à la cour d'appel d'Abidjan d'avoir infirmé l'ordonnance querellée en retenant, sur la base de l'article 25 alinéa 2 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, la date du 22 janvier 2013 comme étant la date d'expiration du délai de contestation de l'acte de dénonciation du 21 décembre 2012, faisant ainsi selon le moyen, une mauvaise interprétation de la computation des délais qui, en application des termes de l'article 335 de l'Acte uniforme précité et de l'article 25 alinéa 2 du Règlement de procédure sont des délais francs ; qu'en application de ces textes, la dénonciation faite le 21 décembre 2012 a pour date butoir le 23 janvier 2013 ; qu'en décidant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé la loi et sa décision encourt la cassation ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 335 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, seules applicables à la computation des délais exprimés dans ledit Acte uniforme : « Les délais prévus dans le présent Acte uniforme sont des délais francs. » ; que le délai franc étant celui dans le décompte duquel sont exclus le dies a quo ou premier jour de l'acte et le dies ad quem ou dernier jour de l'acte ;

Attendu en l'espèce que l'acte de dénonciation querellé est du 21 décembre 2012, d'où en application des dispositions de l'article 335 sus visé, en écartant le dies a quo et le dies ad quem, la date à laquelle expire le délai de contestation est bien le 23 janvier 2013 et non le 22 janvier comme indiqué par erreur dans ledit acte ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 160 de l'Acte uniforme précité l'erreur dans l'indication du délai de contestation est sanctionnée par la nullité de l'acte ; qu'il échet dès lors de casser l'arrêt querellé pour violation de la loi et ce, sans qu'il soit besoin d'examiner la seconde branche du moyen unique ;

### **Sur l'évocation**

Attendu que par exploit du 07 février 2013, monsieur BOA EHUI a interjeté appel de l'ordonnance n°339 rendue le 04 février 2013 par le juge délégué dans les fonctions de président du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

-Déclarons partiellement fondée la société BURDING GUARDIAN SECURITY PARTNERS en sa demande ;

-Annulons l'acte de dénonciation des saisies attributions de créances du 21 décembre 2012 ;

-En conséquence, ordonnons la mainlevée desdites saisies pour cause de caducité ;

-Déboutons toutefois, la société BGSP du surplus de ses demandes ;

-Mettons les dépens à la charge de BOA EHUI ; » ;

Attendu que monsieur BOA EHUI, au soutien de son appel, sollicite l'infirmité de l'ordonnance querellée ; qu'il fait valoir que les saisies attributions des 14 et 19 décembre 2012 ont été dénoncées à la société BGSP le 21 décembre 2012 et qu'il est mentionné dans l'acte de dénonciation que le délai pour élever les contestations expire le 22 janvier 2013 ; qu'il soutient que cette indication, contrairement à la motivation du premier juge, est conforme aux dispositions de l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; qu'il précise que la computation se fait de quantième en quantième et que la date de l'acte ne compte pas ;

Attendu que la société BGSP conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux sur le fondement duquel l'arrêt a été cassé il y a lieu de confirmer entièrement l'ordonnance entreprise qui a fait une saine application de l'article 160 de l'Acte uniforme précité, en sanctionnant l'indication erronée de la date à laquelle expire le délai des contestations par la nullité de l'acte de dénonciation des saisies attributions de créances du 21 décembre 2012 et en ordonnant mainlevée desdites saisies pour cause de caducité ;

Attendu qu'ayant succombé, monsieur BOA EHUI doit être condamné aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'Arrêt n° 207 rendu le 1<sup>er</sup> mars 2013 par la 2<sup>ème</sup> chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan ;

Evoquant et statuant sur le fond,

Confirme l'ordonnance n° 339 rendue le 04 février 2013 par le juge délégué dans les fonctions de président du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau ;

Condamne monsieur BOA EHUI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**La Présidente**

**Le Greffier**